



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2019-192560800
de mise en demeure
à l'encontre de Madame Brunetto Laurence et Monsieur Dufour Marc
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 256 0800
situé lieu-dit « Le Pré Vallon », commune de Sérandon**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° PRMG 183390A portant nomination de M^{me} Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent, inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc, par courrier recommandé en date du 4 juillet 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 256 0800 ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que ses pièces complémentaires demandés par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courriers datés du 20 avril 2018 et du 21 décembre 2018, ne sont jamais parvenus dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant que le défaut d'entretien des ouvrages du plan d'eau et que le mauvais état du barrage représentent, en cas de crue centennale, un risque pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale, par intérim, des territoires :

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « Le Pré Vallon » commune de Sérandon, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier de demande de renouvellement d'autorisation au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 juillet 2020.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc et à leur frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de 10 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M^{me} Brunetto Laurence et M. Dufour Marc.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Sérandon pendant un délai minimum d'un mois.

Article - - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

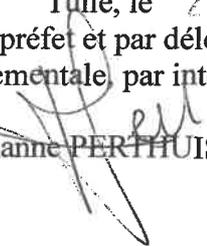
Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations)

Article 7 -

- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale, par intérim, des territoires ;
- le maire de Sérandon ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale, par intérim, des territoires, 

Johanne PERTHUISOT